

## STATUTS DE L'ECOLE DES PARENTS

### Article 1.

#### Généralités

1. L'Ecole des parents est une association déclarée d'utilité publique (article 21, lettre u de la loi générale sur les contributions publiques).
2. Elle est à caractère social, sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.
3. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.
4. Son siège est à Genève.

### Article 2.

#### But

L'Association a pour but la prévention et le traitement des troubles de la relation parents/enfants. Elle informe et soutient les parents dans leur fonction éducative, ainsi que toute personne ayant en charge des enfants.

#### Moyens

Elle propose notamment les activités suivantes :

- des groupes de réflexion, des groupes ludiques
- des consultations éducatives et/ou thérapeutiques
- un accompagnement pour les futurs parents
- des conférences ou des soirées à thèmes
- un espace d'information concernant les questions éducatives ou parentales (documentation, bibliothèque, etc.)
- une ligne d'écoute téléphonique

### **Article 3.**

#### **Membres**

1. Sont d'office membres actifs de l'Association les membres du Comité, la Direction et les collaborateurs. Ils paient une cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

#### **Membres actifs**

2. Peut devenir membre actif de l'Association toute personne qui en fait la demande et qui est acceptée par le Comité, à l'exception des usagers de l'institution. Ces derniers peuvent devenir membres de soutien.

3. L'adhésion à l'Association prend fin par une déclaration écrite de retrait adressée au Comité pour la fin de l'exercice annuel en cours ou après deux rappels pour non-paiement de la cotisation.

4. L'exclusion d'un membre actif est décidée par le Comité sans indication de motifs. Le membre exclu peut demander à l'Assemblée générale de se prononcer. Un recours au juge est exclu.

5. Les membres actifs n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

#### **Membres de soutien**

6. Sont membres de soutien les personnes qui n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale mais qui paient des cotisations pour soutenir le travail de l'institution.

### **Article 4.**

#### **Cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale.

## Article 5.

### Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Direction
- la Commission consultative
- l'Organe de contrôle

## Article 6.

### Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle siège au moins une fois par année civile, quel que soit le nombre des membres actifs présents.
2. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
3. L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Comité ou à défaut par un membre de ce dernier.
4. Un cinquième des membres actifs de l'Association peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Ils ont l'obligation de communiquer, sous peine de nullité de leur demande, l'ordre du jour qu'ils proposent.
5. L'Assemblée générale ne peut prendre de décision que dans le cadre de l'ordre du jour, communiqué à tous les membres actifs lors de la convocation, au moins 20 jours à l'avance.
6. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.
7. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de celles-ci, le/la Président(e) départage par son vote.

## Article 7.

### Attributions de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont celles prévues aux articles 64 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est appelée notamment :

- à élire ou à reconduire le mandat des membres du Comité;
- à élire pour une année le / la Président(e) proposé(e) par le Comité (ou à reconduire son mandat);
- à se prononcer sur le rapport annuel présenté par la Direction ainsi que sur le budget et les comptes présentés par le Comité;
- à désigner le vérificateur des comptes (ou à reconduire son mandat);
- à se prononcer sur les éventuelles propositions individuelles, pour autant que celles-ci aient été adressées au moins 30 jours avant l'Assemblée générale à la Direction et aux membres du Comité;
- à fixer le montant de la cotisation annuelle.

## Article 8.

### Composition du Comité

1. Le Comité est composé d'un minimum de cinq membres, élus par l'Assemblée générale.
2. La durée du mandat du Comité est de quatre ans renouvelable.
3. La Direction et un (ou plusieurs) membre(s) de la Commission consultative participent aux séances du Comité avec voix consultative.

## Attributions du Comité

4. Le Comité a notamment les attributions suivantes :
  - il désigne en son sein un Président dont le mandat est de deux ans, renouvelable;
  - il engage la Direction, en relation avec la Commission consultative;
  - il désigne la personne chargée des finances;
  - il s'occupe de la recherche de fonds;
  - il est l'organe sollicité à titre d'arbitre lors d'éventuels conflits entre la Direction et les collaborateurs ou lors de plaintes provenant des usagers;
  - il est le garant du respect de l'éthique défini par la charte annexée;
  - les membres du Comité se répartissent les différentes charges nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et ils participent à des groupes de travail constitués selon les nécessités avec la Direction et les collaborateurs;
  - le Comité se charge de préparer les séances de l'Assemblée générale.

## Article 9.

### Direction

1. La Direction est engagée, pour un temps indéterminé, par le Comité, après consultation des collaborateurs. Elle veille à la bonne marche de l'institution et recrute le personnel.
2. La Direction est composée d'une ou de deux personnes salariées.
3. La Direction élabore dans le respect de l'éthique établie par la Charte son propre règlement de fonctionnement et son cahier des charges qu'elle soumet à l'approbation du Comité.
4. Elle assure la gestion des affaires courantes.
5. La Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative.

## **Article 10.**

### **Commission consultative**

1. La Commission consultative est constituée des collaborateurs réguliers pressentis par la Direction. Elle est composée d'un minimum de trois personnes.
2. Les membres de la Commission consultative participent aux réunions convoquées par la Direction.
3. Elle soutient activement les objectifs éthiques de l'Association.
4. Elle est consultée par la Direction pour les décisions impliquant le fonctionnement de l'institution.
5. Elle désigne les collaborateurs qui participent aux séances du Comité et aux groupes de travail réunissant le Comité et la Direction.

## **Article 11.**

### **Ressources**

Les ressources financières de l'Association sont les suivantes :

- les cotisations des membres;
- les honoraires et taxes d'inscription des prestations proposées;
- les subventions officielles ou privées;
- les dons et les legs.

## **Article 12.**

### **Organe de contrôle**

La vérification des comptes de l'Association est effectuée par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.

### **Article 13.**

#### **Représentation**

L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux d'un membre du Comité et de la Direction.

### **Article 14.**

#### **Responsabilité**

Les engagements et responsabilités de l'Association sont garantis uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres.

### **Article 15.**

#### **Dissolution**

1. La dissolution de l'Association peut être proposée par écrit par le tiers des membres actifs au moins ou par le Comité.

2. Une Assemblée générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant que la moitié au moins des membres soient présents.

3. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée. Elle décide alors valablement, quel que soit le nombre de participants.

4. Les votes concernant la dissolution se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents.

5. En cas de dissolution, l'actif restant après liquidation est attribué à une Association ou une autre organisation poursuivant les mêmes buts.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale  
extraordinaire du 9 mai 2000**